

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-0408 de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 04-0408 de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50799

Gouvernement du Québec

Décret 997-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50785

Gouvernement du Québec

Décret 998-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 novembre 2000, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 31 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 janvier au 29 février 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 août 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la ministre des Transports relativement au projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de la côte de Black Rock sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Correction de la Côte de Black Rock à Blanc-Sablon – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Teconsult inc., janvier 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Correction de la Côte de Black Rock à Blanc-Sablon – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport complémentaire, par Teconsult inc., octobre 2007, 13 pages et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Correction de la Côte de Black Rock à Blanc-Sablon – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Résumé, par Teconsult inc., décembre 2007, 21 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU
VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

La ministre des Transports, considérant que le secteur de Blanc-Sablon est relativement épargné par la présence d'espèces exotiques, doit privilégier des espèces indigènes pour l'ensemencement.

En vue de protéger l'habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald, la ministre des Transports doit maintenir fermé l'accès au banc d'emprunt situé sur le mont Parent et fermer l'accès, après les travaux, à celui situé au pied du mont Parent près de la route 138 afin qu'il devienne partie intégrante de la zone de cet habitat floristique.

La ministre des Transports doit transmettre les résultats du programme de suivi de relocalisation des deux colonies de *Dryopteris filix-mas*, d'une durée de deux ans, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après les dernières vérifications sur le terrain;

La ministre des Transports doit transmettre les résultats du programme de suivi de relocalisation des deux colonies de *Dryopteris filix-mas*, d'une durée de deux ans, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après les dernières vérifications sur le terrain;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE LORS DE LA PHASE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit, lors de la phase de construction, suivre les directives préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le document «Le bruit communautaire au Québec: Politiques sectorielles, mai 2005» lorsque des dépassements du niveau sonore prescrit sont prévus.

La ministre des Transports doit utiliser des équipements générant des niveaux sonores réduits et des écrans portatifs pour les foreuses;

CONDITION 4
CIRCULATION ROUTIÈRE LORS DE LA PHASE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit interdire l'utilisation du frein moteur pour le camionnage dans le village.

La ministre des Transports doit confier au responsable du chantier le contrôle de la vitesse maximale autorisée pour la circulation des camions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50786

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 110 070 \$ au Centre d'excellence sur glace pour la construction d'un équipement sportif et récréatif sur le territoire de la Ville de Boisbriand

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur glace a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 7 110 070 \$ en vue de la construction, sur le territoire de la Ville de Boisbriand, d'un équipement sportif et récréatif;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Boisbriand de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;